

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
N°117-2023

Le Maire de Junas,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise MTC Terrassement, représentée par M. RIEUSSET Norbert, siègeant 82 chemin Ferré à Salinelles (30250), en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant que pour permettre les travaux lié à l'autorisation d'urbanisme n° DP03013623N0006 délivrée le 23/02/2023 à M. ALBUIXECH et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux, la circulation sera modifiée :

Rue des Pouzes, du 7 au 15 novembre 2023

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- circulation interdite rue des Pouzes **uniquement les jours d'interventions.**
- Circulation déviée avec un dispositif un panneau KC1 « route barrée »
- Stationnement interdit au niveau des travaux et à proximité des panneaux de chantier

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Entreprise ou la personne chargée des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir le voisinage impacté. Le ramassage des poubelles (lundi et jeudi) doit pouvoir passer ou le service déchets de la communauté de communes (04 66 77 09 71) doit être prévenu.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 7 novembre 2023

Le Maire, Marie-José PELLET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.